

QUE la délégation québécoise se compose, en outre, des personnes suivantes:

Du ministère des Finances:

— M. Jean St-Gelais
Sous-ministre associé

— M. Mario Albert
Directeur
Direction de l'Analyse des politiques financières fédérales-provinciales

Du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

— M. Simon Carmichael
Conseiller;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29446

Gouvernement du Québec

Décret 160-98, 11 février 1998

CONCERNANT l'adoption d'un programme d'aide pour des entreprises victimes de la tempête de verglas

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie a notamment, pour fonctions et pouvoirs d'élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'aide en vue de contribuer au développement de l'industrie, du commerce, de la science et de la technologie au Québec et d'y promouvoir l'exportation des produits et services québécois;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de cet article 7.1, le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE dans la semaine du 5 janvier 1998, une tempête de verglas exceptionnelle en termes de précipi-

tations, de durée et d'étendue est survenue dans diverses régions du Québec;

ATTENDU QUE le ou après le 12 janvier 1998, des entreprises ont été privées d'énergie à cause d'une ou de plusieurs pannes d'un réseau électrique ou de restrictions d'utilisation d'énergie;

ATTENDU QUE ces entreprises ont engagé des dépenses supplémentaires pour réparer ou limiter les dégâts résultant de la tempête de verglas;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à ces entreprises;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir, à cette fin, un programme d'aide pour des entreprises victimes de la tempête de verglas;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion de ce programme au ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et au ministre délégué à l'Industrie et au Commerce;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE soit adopté le programme d'aide pour des entreprises victimes de la tempête de verglas joint au présent décret;

QUE la gestion de ce programme soit confiée au ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et au ministre délégué à l'Industrie et au Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

PROGRAMME D'AIDE POUR DES ENTREPRISES VICTIMES DE LA TEMPÊTE DE VERGLAS

a) Objectif

Compenser une partie des dépenses supplémentaires encourues par les entreprises, manufacturières et commerciales, pour réparer ou limiter les dégâts résultant de la tempête de verglas et non couvertes par une assurance ou un autre programme gouvernemental.

b) Clientèle admissible

Les entreprises admissibles sont celles qui rencontrent les conditions suivantes:

- elles sont manufacturières ou commerciales;
- elles ne sont pas des institutions financières, des fermes, des érablières, des entreprises d'utilité publique, des entreprises ou organismes publics et parapublics ou des filiales d'entreprises de 100 employés ou plus;
- elles emploient moins de 100 personnes;
- elles étaient privées d'électricité, le ou à partir du 12 janvier 1998;

Les travailleurs autonomes sont admissibles au programme dans la mesure où ils possèdent une comptabilité distincte et que leur principale source de revenus émane de leur entreprise.

Les dossiers des entreprises de 100 employés et plus ayant subi des dommages majeurs pouvant mettre en péril leur survie seront analysés sur une base individuelle. Les dépenses admissibles et les taux d'aide applicables seront alors les mêmes que ceux définis aux volets 1 et 2.

c) Dépenses non admissibles

Les dépenses admissibles sont définies plus bas pour chacun des deux volets. Toutefois sont exclus:

- les dommages à un bien causés par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est offerte et généralement souscrite sur le marché;
- les dommages ayant fait l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental.

d) Conditions générales

Au moment de déposer leur demande d'aide, les entreprises ne devront pas être sous le coup d'une ordonnance de séquestre de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, ni avoir commis un acte de faillite en vertu de ladite loi.

Le montant maximal d'indemnisation en vertu de ce programme ne pourra excéder 200 000 \$. Dans le cas contraire, les indemnisations devront faire l'objet d'une autorisation du Conseil des ministres ou du Conseil du trésor selon les réglementations en vigueur.

e) Définition du programme

Ce programme comprend 2 volets:

Volet 1: Remboursement des dépenses moyennes de location et de fonctionnement des génératrices**Dépenses admissibles:**

- location de génératrices;¹
- dépenses de carburant pour opérer les génératrices;
- autres dépenses, à l'exclusion des coûts de location et de carburant, reliées à l'utilisation de génératrices (branchement, entretien, surveillance).

Conditions d'admissibilité:

- remplir le formulaire d'aide prévu à cet effet;
- fournir une preuve d'utilisation de génératrices pour la période concernée (facture de location ou preuve de possession de génératrices);
- la date limite pour le dépôt des demandes est fixée au 30 avril 1998.

Pour les entreprises occupant un même local, telles des entreprises commerciales dans un centre d'achat, le gestionnaire du programme s'assurera qu'il n'y aura pas de double facturation.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière est calculée selon les composantes suivantes:

Coût de location

Coût moyen de location correspondant à la puissance de la génératrice utilisée pour la période d'utilisation.

Coût de fonctionnement

Moyenne de consommation par type de génératrice x coût du carburant x nombre de jours avant le rétablissement complet de l'électricité à sa pleine puissance tel que confirmé par Hydro-Québec.

¹ Pour les entreprises possédant ou ayant acheté une ou des génératrices durant les événements, on accordera une aide équivalente à la moitié du coût de location d'équipements comparables.

Autres dépenses liées à l'utilisation de génératrices

Coût moyen de branchement, débranchement, entretien et surveillance.

Volet 2: Indemnisation pour les dépenses encourues pour réparer ou limiter les dégâts causés par la tempête de verglas, autres que celles liées à l'utilisation de génératrices

Dépenses admissibles:

- dépenses engagées pour limiter les dégâts (déglaçage, frais de surveillance, déplacement des stocks, etc.);
- dépenses pour réparer les dommages et bris causés aux immeubles et aux équipements;
- pertes d'inventaires.

Conditions d'admissibilité:

- remplir le formulaire de demande d'aide prévu à cet effet;
- fournir toutes les pièces justificatives, y compris les états financiers;
- la date limite de dépôt de la demande est fixée au 30 juin 1998.

Calcul de l'aide financière:

Biens immeubles essentiels

Dans les cas où les biens immeubles essentiels de l'entreprise ont subi des dommages, l'aide financière est calculée comme suit:

- 100 % de la valeur des dommages aux bâtiments jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus 75 % de la portion des dommages excédant 100 000 \$, le cas échéant. L'aide financière versée à ce chapitre ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée des bâtiments.

Biens essentiels autres que les biens immeubles essentiels d'une entreprise

Pour les biens essentiels autres que les biens immeubles essentiels, soit l'inventaire et les équipements, l'aide financière est calculée comme suit:

- 100 % de la valeur des dommages aux équipements et inventaires jusqu'à concurrence de 25 000 \$ chacun, plus 75 % de la portion des dommages excédant 25 000 \$,

le cas échéant. L'aide financière versée à ce chapitre ne peut toutefois dépasser la valeur de remplacement des biens de capacité, de qualité et de quantité équivalentes. De plus, les réclamations de moins de 1 000 \$ ne seront pas admissibles.

Dépenses pour limiter les dégâts et dépenses pour le nettoyage

Pour les entreprises ayant effectué des dépenses pour limiter les dégâts, (comme le déglçage, le déplacement de l'inventaire, etc.) et pour nettoyer les lieux à la suite de dommages, l'aide financière est calculée comme suit:

- 100 % des frais engagés à cet effet jusqu'à concurrence de 25 000 \$, plus 75 % de la portion des dommages excédant 25 000 \$, le cas échéant.

f) Gestion du programme

Le MICST sera responsable de l'administration et de la gestion de ce programme. Pour ce faire, il s'appuiera sur des organismes du milieu, notamment les centres d'urgence (22) mis sur pied dans les zones sinistrées.

29447

Gouvernement du Québec

Décret 161-98, 11 février 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière pour la remise en état des sentiers de motoneige endommagés à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses régions du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie a notamment, pour fonctions et pouvoirs d'élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'aide en vue de contribuer au développement de l'industrie, du commerce, de la science et de la technologie au Québec et d'y promouvoir l'exportation des produits et services québécois;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de cet article 7.1, le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;